



Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires  
Organization for the Harmonization of Business Law in Africa  
Organizacion parala Armonizacion en Africa de la Legislacion Empresarial  
Organizaçao para a Harmonizaçao em Africa do Direiton dos Negocios

---

**ECOLE REGIONALE SUPERIEURE  
DE LA MAGISTRATURE (ERSUMA)**

## **FORMATION DES FORMATEURS DE L'ERSUMA**

**Thèmes : Ingénierie pédagogique, Droit commercial Général, Droit des  
Sociétés Coopératives et Droits de l'Homme**

**du 03 au 07 septembre 2012**

**LES INNOVATIONS DE L'ACTE UNIFORME RELATIVE AU DROIT COMMERCIAL GENERAL**

***Présenté Par Maître Raymond DOSSA  
Formateur des Formateurs à l'ERSUMA  
Docteur en Droit, Enseignant à l'ENAM  
Avocat au Barreau du BENIN.  
E-mail: [juriscabinet@yahoo.fr](mailto:juriscabinet@yahoo.fr)***

---

## Formation des Formateurs à l'ERSUMA

Thème :

### **LES INNOVATIONS DE L'ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL (AUDGC)**

Porto- Novo, le 4 septembre 2012

*Présenté Par Maître Raymond DOSSA  
Formateur des Formateurs à l'ERSUMA  
Docteur en Droit, Enseignant à l'ENAM  
Avocat au Barreau du BENIN.  
E-mail: juriscabinet@yahoo.fr*

## **PRESENTATION ACTE UNIFORME OHADA SUR LE DROIT COMMERCIAL GENERAL**

### **A- APERÇU GENERAL DE LA REFORME**

**A-1 Adoption: 15 décembre 2010 à Lomé au TOGO**

- Entrée en vigueur : 15 mai 2011.

**A.2 Objectifs et Enjeux de la Réforme**

**A.2.1 Objectifs généraux de la Réforme**

- Moderniser le droit applicable aux Etats –parties;
- Adapter son contenu aux évolutions juridiques et économiques intervenues depuis 1997;
- Souci de précision, d'amélioration formelle et de correction des imperfections du texte antérieur.

**A.2.2 Objectifs spécifiques du texte OHADA :**

- Améliorer le statut des acteurs et favoriser l'information des partenaires du commerce;
- Renforcer et moderniser le régime juridique applicable aux activités de commerce ;
- Adapter le texte aux nouvelles pratiques commerciales internationales;
- Favoriser le développement de l'activité économique.

### **A.3 Enjeux de la Réforme**

- ❖ **Enjeux social, économique et financier;**
  - Une volonté d'améliorer le climat des affaires dans la zone OHADA qui passe par:
    - la facilitation de la création d'entreprise;
    - l'amélioration des échanges commerciaux et la confiance au sein de la zone OHADA.
  - le reclassement des pays membres de l'OHADA en meilleures positions dans le "Doing business";
  
- ❖ **Enjeux technologiques;**

Il s'agit de moderniser le Droit et la pratique des affaires et les mettre en adéquation avec le développement des transactions électroniques afin d'assurer une informatisation efficace et centralisée du RCCM.

### **B- LE CONTEXTE AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LEGISLATION OHADA**

#### **- Avant les indépendances**

Code de commerce français de 1806 et les textes ultérieurs étendus dans les colonies.

#### **-Au lendemain des indépendances**

Maintien des textes antérieurs en vigueur jusqu'en 1960

#### **-Evolution ultérieure**

Code de commerce français de 1806 et textes subséquents  
Textes nationaux épars  
Code de commerce dans certains pays : Guinée et Sénégal

**- Constat général avant l'adoption de l'Acte Uniforme OHADA**  
Cadre juridique vétuste, inadapté, désuet et incertain

## C- DOMAINES DE LA REFORME

L'AU du 15, Décembre 2010 portant sur le droit commercial général abroge et remplace l'AU précédent: celui du 17 Avril 1997. Articles 387 contre 289 de l'ancien texte .

- D'abord, il corrige et réajuste l'ancien texte sur maints aspects.  
Ex: Bail commercial devenu Bail à usage professionnel.
- Ensuite, il apporte des innovations majeures visant à améliorer globalement (cf. Objectifs) le climat des affaires dans les Etats membres et dans l'espace OHADA.  
Ex: l'introduction d'un nouvel acteur: l'entrepreneur.
- Enfin, il introduit les nouvelles technologies de l'information et de la communication pour plus de rapidité et de modernité.  
Ex: l'informatisation du RCCM.

Ainsi donc, à l'exception du livre VII (retouche de forme pour l'essentiel), relatif aux intermédiaires de commerce, l'AUDCG a connu des modifications et innovations importantes quant aux autres aspects, savoir:

- Le statut de l'entrepreneur;
- Le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier;
- Les règles de preuve et de prescription;
- Le bail à usage professionnel et la gestion du fonds de commerce;
- La vente commerciale ;

## D- DES MODULES DE FORMATION

Les échanges auront lieu autour des trois modules ci-après:

**Module I :Des acteurs, des actes et des régimes juridiques.**

- I- LE COMMERCANT
- II- LES INTERMEDIAIRES DE COMMERCE
- III- L'ENTREPRENANT
- IV- LE REGIME DE LA CAPACITE COMMERCIALE.
- V- LES REGIMES JURIDIQUES DE LA PRESCRIPTION ET DE LA PREUVE

**Module II: Des activités et des modes d'organisation.**

- I- LE BAIL A USAGE PROFESSIONNEL
- II- LE FONDS DE COMMERCE
- III- LA VENTE COMMERCIALE

**Module III: Du cadre d'action et des formalités : LE REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER (RCCM).**

## MODULE - I

### DES ACTEURS, DES ACTES ET DES REGIMES JURIDIQUES

#### I- LE COMMERCANT : Définition et Statut

##### A)- Une définition classique du commerçant

**Article 2 :** « *Est commerçant celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession* ».

La définition est plus concise et se réfère plus nettement à l'accomplissement d'actes de commerce par nature dans le cadre de l'exercice d'une profession.

Le critère de l'habitude qui impliquait l'idée de répétition disparaît. Cette notion d'habitude était ambiguë et redondant, car l'exercice d'une profession commerciale implique de faire habituellement des actes de commerce.

En revanche, l'accomplissement habituel d'actes de commerce sans exercer une profession commerciale ne suffit pas à conférer la qualité de commerçant.

Celle-ci requiert deux conditions : la première relative à la nature de l'activité consistant à l'accomplissement d'actes de commerce par nature.

La seconde renvoie aux caractères de l'activité commerciale: elle doit être exercée à titre professionnel et il faut y ajouter, à titre personnel.

## B- Définition de l'acte de commerce

- Le législateur OHADA innove en donnant une définition de l'acte de commerce par nature (Art. 3):
- « *L'acte de commerce par nature est celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire* ».
- Il retient deux critères cumulatifs, celui de l'entremise dans la circulation des biens et la recherche d'un profit pécuniaire. Il s'agit de deux critères économiques qui reposent l'un sur l'objet de l'acte, l'autre sur son but.
- Ainsi, en droit OHADA, les actes de commerce par nature sont des actes d'intermédiaires dans la circulation des biens produits ou achetés ou à l'occasion de la fourniture de prestations de services dans le but de réaliser un profit pécuniaire.
- Le droit communautaire harmonisé n'a donc pas opté pour un critère unique et a, semble-t-il, du moins à ce stade, renoncé à la conception subjective consistant à qualifier l'acte de commerce en fonction de son rattachement à une activité professionnelle.
- Abandon par les auteurs de la réforme du critère fondé sur la conception juridique de l'entreprise.

## C - Une extension des catégories d' actes de commerce

### 1- Objectifs

- valoriser les ressources minières abondantes en Afrique.
- appréhender la quasi-totalité des opérations relevant de l'activité économique.

### 2- Domaines

- le maintien des catégories classiques** : l'achat- vente de biens meubles, les opérations de banque, de bourse, de change, de courtage et d'assurances
- la création de nouvelles catégories** : la location de meubles, l'achat d'immeubles en vue de la revente, l'exploitation industrielle des mines, carrières et de tout gisement de ressources naturelles, les opérations de transit, de télécommunications et de transport, les opérations des intermédiaires de commerce telle que l'Agence, les opérations des intermédiaires pour l'achat, la souscription, la vente ou la location d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de sociétés commerciales ou immobilières; les opérations de manufacture.

## **D- L'élargissement du domaine des actes de commerce par la forme (Article 4 AUDCG)**

### **1- Objectifs :**

- réaliser l'unité procédurale des règles applicables aux effets de commerce.
- appliquer le principe de la commercialité par la forme à toutes les sociétés commerciales

### **2- Domaines:**

- les effets de commerce : la lettre de change qui était seule prévue par le code de commerce de 1806 ; le billet à ordre et le warrant
- les sociétés : SARL, SA, SNC, SCS

## **E- La légalisation de la catégorie des actes de commerce par accessoire (AUDCG, Article 3, alinéa 4 et alinéa 9)**

- les contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce
- les actes effectués par les sociétés commerciales.

## **II - LES INTERMÉDIAIRES DE COMMERCE : La réglementation de l'activité des intermédiaires de commerce**

### **A- Les objectifs de la réglementation**

- Améliorer les législations nationales antérieures, jugées incomplètes, disparates et inadaptées, sur les auxiliaires de commerce : courtiers, commissionnaires, agents d'affaires et autres ;
- Prendre en compte l'importance des intermédiaires de commerce dans l'activité économique.

### **B- Le contenu de la réglementation: dispositions communes**

- Définition générale (AUDCG, Art.) l'intermédiaire de commerce est un professionnel ayant la qualité de commerçant qui agit pour le compte d'une autre personne, commerçante ou non, en vue de conclure avec un tiers un acte juridique à caractère commercial.
- Cette définition contenue dans l'article 169 de l'AUDCG diffère peu de celle de l'ancien article 137. Elle introduit cependant deux innovations.
- La première tient à la suppression du terme « représenté » et la précision que sa profession, commerciale ou civile, est indifférente.
- La seconde tient à la substitution de la nécessité de conclure un « contrat de vente » par le terme plus large d' « acte juridique », mais qui doit toujours revêtir un caractère commercial.

**Domaine juridique du statut d'intermédiaire de commerce (AUDCG, Article) :** conclusion des contrats et tout acte accompli en vue de cette conclusion ou relatif à l'exécution dudit contrat.

**Conditions d'application du statut d'intermédiaire de commerce ( AUDCG, Article):**

- l'intermédiaire est inscrit au RCCM ;
- l'intermédiaire agit sur le territoire de l'un des Etats parties ou lorsque les règles de droit international privé conduisent à l'application de l'Acte uniforme.

**Les effets du statut d'intermédiaire de commerce**

Selon l'article 171, alinéa 2, de l'AUDCG ce statut s'applique «aux relations entre toutes les personnes pour lesquelles agit l'intermédiaire, et entre ces personnes et l'intermédiaire lui-même ». La formule nouvelle paraît plus restrictive par rapport à celle de l'ancien article 139, alinéa 2 qui visait « toutes les relations entre le représenté, l'intermédiaire, et le tiers ».

Le texte nouveau limite le domaine du statut aux seules relations entre le représenté et l'intermédiaire puisque ce dernier n'agit en principe que pour le compte du premier.

La Constitution et l'étendue du pouvoir de l'intermédiaire restent gouvernées par les règles du mandat. L'intermédiaire, le représenté et le tiers demeurent aussi liés par les usages ainsi que par les pratiques qu'ils ont établies entre eux.

Les effets juridiques des actes des intermédiaires et la cessation de leur mission relèvent des principes de la représentation et du régime du mandat.

### C- Dispositions spécifiques

- Les articles 192 à 207 nouveaux traitent du commissionnaire et reprennent pour l'essentiel les dispositions anciennes des articles 160 à 175 de l'AUDCG en y apportant quelques aménagements rédactionnels. Cependant, l'article 192 n'envisage plus le commissionnaire, de manière restrictive, qu'« en matière de vente ou d'achat » ; l'activité régie par son statut porte désormais sur tout acte juridique conclu en son propre nom et pour le compte du commettant qui lui en donne mandat.
- L'article 196 de l'AUDCG tempère l'obligation du commettant de payer une rémunération ou une commission au commissionnaire en se référant à l'application éventuelle des règles de la responsabilité contractuelle, sans doute pour réserver l'hypothèse d'une mauvaise exécution, d'une exécution tardive ou d'une inexécution partielle ou totale par le commissionnaire des obligations mises à sa charge.
- L'article 201 de l'AUDCG consacre une règle de bon sens en obligeant le commettant à « indemniser le commissionnaire de ses pertes si ce dernier démontre avoir agi dans l'intérêt du commettant ».

- Les articles 208 à 215 nouveaux reprennent, elles aussi, les dispositions des anciens articles 176 à 183 de l'AUDCG. Il convient cependant de noter une définition légèrement aménagée du courtier, « professionnel qui met en rapport des personnes en vue de faciliter ou faire aboutir la conclusion de conventions entre ces personnes ».
- L'article 212 de l'AUDCG qui traite de la rémunération du courtier comporte quelques innovations.
- D'abord, l'alinéa 2 de ce texte qui énonce que « dans le cas d'un courtage portant sur une vente, si le vendeur est seul donneur d'ordre, la commission ne peut être supportée, même partiellement, par l'acheteur et elle est, au besoin, prélevée sur le montant du prix convenu entre les parties et payée par l'acheteur », suggère que l'activité de courtage réglementée par l'OHADA ne semble plus se limiter, comme auparavant, à la vente et à l'achat de marchandises.
- Ensuite, le dernier alinéa de l'article 212 instaure la règle, au demeurant traditionnelle en la matière, selon laquelle « Si les deux parties sont donneuses d'ordre, le pourcentage correspondant à la commission due au courtier est fixé et réparti entre elles par accord commun avec lui ».
- Quant au statut de l'agent commercial, en dehors des améliorations formelles qu'il apporte, le texte nouveau introduit les obligations de loyauté et d'information dans les rapports entre l'agent commercial et son mandant (Art. 217 et 219).

### III- L'ENTREPRENANT

#### Concept nouveau pour un nouvel acteur

- L'avènement du statut de l'entrepreneur constitue l'une des innovations remarquables du nouvel Acte uniforme portant sur le droit commercial général. L'instauration de ce statut vise à favoriser la formalisation des entreprises du secteur informel et à promouvoir l'entrepreneuriat.
- Aux termes de l'article 30 de l'AUDCG, l'entrepreneur est un entrepreneur individuel, personne physique, qui exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole. Ce qui englobe un éventail d'activités suffisamment larges exercées par les artisans, les professionnels libéraux, les agriculteurs et les commerçants ayant la qualité d'entrepreneur individuel.
- Seul le domaine de la production industrielle ne figure pas dans l'énumération légale.
- Au demeurant, l'application du statut de l'entrepreneur est facultative pour les Etats parties.
- En effet, aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de l'AUDCG, « sont également soumises, sauf dispositions contraires, au présent Acte uniforme et dans les conditions définies ci-après, les personnes physiques qui ont opté pour le statut d'entrepreneur ».
- En outre, le législateur communautaire africain s'est abstenu de définir la notion d'entrepreneur individuel à laquelle se réfère l'article 30, renvoyant de fait sur ce point aux législations nationales. Le dernier alinéa de l'article 30 précité confirme cette orientation dans la mesure où il indique que « Chaque Etat partie fixe les mesures incitatives pour l'activité de l'entrepreneur notamment en matière d'imposition fiscale et d'assujettissement aux charges sociales ». Le caractère attractif de ce statut de l'entrepreneur dépendra en pratique de ces mesures incitatives nationales destinées à promouvoir l'initiative individuelle.
- De la sorte, les critères de définition ou d'identification de l'entrepreneur individuel risque de varier d'un Etat partie à un autre. Ce qui contrarie l'ambition harmonisatrice poursuivie par l'OHADA.

- Pour bénéficier du statut de l'entrepreneur individuel doit remplir trois conditions. On peut d'abord évoquer l'exigence du chiffre d'affaire généré par son activité, pendant deux exercices successifs, qui ne saurait excéder les seuils fixés dans l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises au titre du système minimal de trésorerie.
- Il y a ensuite l'obligation liée à la tenue d'une comptabilité allégée. Dans ce cadre, l'entrepreneur doit établir un livre mentionnant l'origine et le montant de ses ressources, d'une part, la destination et le montant de ses emplois, d'autre part.
- Il doit en outre, « tenir un registre, récapitulé par année (...), présentant le détail des achats et précisant leur mode de règlement et les références des pièces justificatives, lesquelles doivent être conservées ».

- Il y a enfin la nécessité pour l'entrepreneur, dispensé de la formalité d'immatriculation au RCCM, d'y effectuer une simple déclaration d'activité au greffe de la juridiction compétente. Dès réception du formulaire de déclaration d'activité dûment rempli et des pièces exigées par l'Acte uniforme, le greffier délivre au déclarant un accusé d'enregistrement qui mentionne la date de la formalité accomplie et le numéro de déclaration d'activité.
- Au demeurant, l'entrepreneur ne peut commencer son activité qu'après réception de ce numéro de déclaration d'activité qu'il doit mentionner sur ses factures, bons de commande, tarifs et documents ou correspondances professionnels, suivi de l'indication du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier qui a reçu sa déclaration et de la mention « Entrepreneur dispensé d'immatriculation ». A l'appui de sa déclaration, l'entrepreneur doit fournir une série de pièces traduisant un formalisme relativement contraignant. On peut légitimement craindre qu'un tel formalisme ôte au statut de l'entrepreneur tout son attrait dans le contexte africain favorable aux activités informelles.
- Au nombre des pièces exigées figure notamment une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant, s'il est commerçant, qu'il n'est frappé d'aucune des interdictions prévues par l'article 10 de l'Acte uniforme, et s'il n'est pas commerçant, qu'il n'a fait l'objet d'aucune interdiction d'exercer en relation avec sa profession et qu'il n'a jamais été condamné pour les infractions prévues par l'article 10 précité. L'entrepreneur déclarant peut être astreint à fournir, le cas échéant, une autorisation préalable d'exercer son activité.

- Il est par ailleurs soumis à la règle des déclarations modificatives, à l'instar des inscriptions ou mentions modificatives applicables aux commerçants.
- Il est, en outre tenu de faire une déclaration en cas de cessation d'activité auprès du greffe compétent ou de l'organe compétent dans l'Etat Partie.
- Il faut ajouter que la perte du statut d'entrepreneur est liée à l'augmentation de son chiffre d'affaire, durant deux années consécutives, au-delà des limites fixées par l'Etat partie dans lequel il exerce son activité professionnelle. Dans ce cas, il redevient un professionnel ordinaire soumis à la législation nationale de l'Etat partie.
- Au niveau de ses effets, la déclaration d'activité confère au déclarant la qualité présumée d'entrepreneur. Mais le législateur OHADA ne précise pas la force de cette présomption qui, devrait avoir un caractère non irréfragable, comme pour le commerçant immatriculé au RCCM.
- En cette qualité, l'entrepreneur bénéficie du régime juridique applicable aux commerçants concernant la preuve et la prescription « des obligations nées à l'occasion de leurs activités entre entrepreneurs, ou entre entrepreneurs et non entrepreneurs ».
- Il bénéficie enfin des dispositions relatives au bail à usage professionnel ; ce qui constitue une nouvelle illustration de l'extension du statut de commerçant aux professionnels des affaires.

## IV- LE RÉGIME DE LA CAPACITÉ COMMERCIALE

L'AUDCG énonce que « nul ne peut accomplir des actes de commerce à titre de profession s'il n'est juridiquement capable d'exercer le commerce ». S'agissant d'une question relative au statut personnel, le régime de la capacité est réglé par chaque droit national.

Outre les incapables majeurs, l'incapacité frappe les mineurs qui ne peuvent avoir la qualité de commerçant ni exercer des actes de commerce s'ils ne sont pas émancipés.

Le régime des interdictions et des incompatibilités est clairement précisé.

**la femme mariée** : Aux termes de l'article 7, alinéa 2 du texte communautaire, « Le conjoint d'un commerçant n'a la qualité de commerçant que s'il accomplit des actes de commerce (...), à titre de profession et séparément de ceux de l'autre conjoint ». Cette dernière expression « l'autre conjoint » a été substituée aux mots « de son époux » utilisés dans l'ancien texte.

Cependant, la notion d'acte de commerce accompli séparément du conjoint suscite une difficulté dans les situations courantes en pratique où les deux époux collaborent en fait à une même entreprise commerciale.

En cas de litiges sur l'exercice réel de l'activité commerciale, les tribunaux devraient rechercher parmi les conjoints celui qui a effectivement la direction et le contrôle de l'exploitation commerciale. La difficulté persiste tout de même lorsque les époux exercent une activité commerciale conjointement ou sur un pied d'égalité.

Dans ce cas, on peut craindre que la femme ne soit pas considérée comme ayant la qualité de commerçant, mais plutôt comme une simple auxiliaire de son mari dans l'exploitation commune.

## V- DES RÉGIMES JURIDIQUES DE LA PRESCRIPTION ET DE LA PREUVE.

### A- Le régime de la prescription

L'objectif visé par le législateur OHADA est de guider les parties et le juge dans l'application des règles relatives à la prescription, aux fins d'une meilleure sécurité juridique.

Le nouveau texte se veut donc précis et cohérent tout en accordant plus de liberté aux parties.

#### 1- Définition

A l'identique de l'article 18 ancien, l'article 16 nouveau qui l'a remplacé en son alinéa premier dispose: *"les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non-commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes."*

Mais, c'est très sûrement un aménagement important par rapport au contenu de l'ancien article 274 qui avait prescrit en matière commerciale une prescription de deux ans rigoureusement.

Dans le nouveau texte, la règle est de 5ans, les prescriptions plus courtes, l'exception.

Les rédacteurs du texte se sont notamment inspirés de la française n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.

Ils ont adapté ces règles aux exigences du commerce international. Mais y ont exclu certaines dispositions de la loi française. Par exemple l'indication d'un délai global de prescription a été écartée.

#### 2- Domaines

L'alinéa 2 du même article clarifie le régime de cette prescription. Il ne s'agit point d'une prescription acquisitive. La prescription des obligations voulue par le législateur OHADA est une **prescription extinctive** dont les règles ne s'appliquent que si l'obligation dont l'extinction est en la cause est, elle-même soumise à la loi OHADA.

#### 3- Le calcul des délais de prescription

Le délai de la prescription démarre à partir du jour où le titulaire du droit d'agir a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action en justice interruptive (Art.17) Ce même article compare le régime de la prescription à celui de la forclusion. Le délai de cette dernière court dès la survenance de l'évènement que la loi fixe comme le point de départ de la forclusion.

Quant à l'article 19, il envisage trois hypothèses dans lesquelles le point de départ de la prescription est retardé, savoir:

- Une créance conditionnelle( jusqu'à ce que la condition se réalise)
- Une créance à terme (jusqu'à ce que le terme arrive)
- Une action en garantie jusqu'à ce que l'éviction ait lieu .
- Si l'article 20 définit la suspension de la prescription, celui 22 précise que la suspension se différencie de l'interruption en ce sens que cette dernière a pour effet effacer le délai de prescription acquis et de faire courir un nouveau délai de même durée que l'ancien. Or, pour la suspension de la prescription, le cours du délai de prescription est arrêté sans effacer le délai déjà couru.

#### 4- le juge et les parties face à la prescription

- Les 4 derniers articles (26 à 29) décrivent le traitement de la prescription par les juges et les parties: la prescription ne peut pas être relevée d'office (art.26) mais, sauf renonciation, elle peut-être opposée en tout état de cause, même en appel et le paiement d'une dette prescrite ne peut être répété (art;27).
- L'article 29 enfin offre aux parties une plus grande liberté pour abréger ou allonger de manière consensuelle la durée de la prescription.
- Elles peuvent également d'accord parties ajouter aux causes de suspension et d'interruption de la suspension. Bref, c'est une véritable liberté que donne aux parties l'article 29 aux fins qu'elles puissent aménager le régime de la prescription en cours ou à venir.

## **5- le régime de la prescription à l'égard de l'entrepreneur et de la vente commerciale.**

### **5.1 A l'égard de l'entrepreneur**

L'article 33 du nouveau texte définit le régime juridique de la prescription à l'égard de l'entrepreneur à l'identique de l'article 16 relatif au commerçant. Prescription de principe par cinq ans, prescription extinctive sauf délai plus court.

### **5.2 A l'égard de la vente commerciale**

Les articles 301 et 302 organisent le régime de la prescription en matière de vente commerciale. Elle est de deux ans (article 301) sauf disposition contraire. ( voir par exemple art.259 de cet acte uniforme) Selon cet article , l'action de l'acheteur fondée sur un défaut de conformité caché le jour de la prise de livraison.est prescrite dans le délai d'un an à partir du jour ou ce défaut a été constaté ou aurait dû l'être.

Enfin , dans l'hypothèse d'une garantie contractuelle, le délai d'un an prévu à l'article 259 commence à courir à partir de la date d'expiration de cette garantie (Art.302 AUDCG).

## **B- Le régime de la preuve**

✓ Réaffirmation du principe de la liberté (art.5 AUDCG)

✓ La preuve des actes de commerce se fait par tout moyen, même par voie électronique voie électronique (art.5 AUDCG)

*Cela signifie qu'entre commerçant ou contre commerçant, la preuve d'un acte juridique peut se faire par tout moyen contre et outre le contenu d'un écrit.*

✓ En présence d'un commencement de preuve par écrit, la preuve est libre contre un non commerçant (art.5 AUDCG).

## **MODULE - II**

# **DES ACTIVITÉS ET DES MODES D'ORGANISATION**

### **I- LE BAIL A USAGE PROFESSIONNEL**

La notion de bail à usage professionnel est consacrée dans le nouvel acte en remplacement de la notion de bail commercial .

#### **A- Caractères généraux**

##### **1- Objectifs**

- a) Liberté d'action reconnue aux parties à un contrat de bail commercial**
- liberté dans la fixation de la durée du bail;
  - caractère écrit ou verbal du contrat de bail;

- b) Existence de règles impératives afin d'assurer la stabilité et la sécurité de l'activité concernée. L'article 134 qui remplace l'article 102 ancien énumère toutes ces dispositions d'ordre public, savoir: les articles 101; 102; 103; 107; 110; 111; 117; 123; 124; 125; 126 ;127; 130; 133 du nouvel Acte uniforme.**

**2- Le champ d'application du statut du bail à usage professionnel****a) La diversité des locaux, objet du bail (AUDCG, Articles 101 et 102)**

- locaux ou immeubles à usage industriel, commercial, artisanal ou à tout autre usage professionnel:
  
- locaux accessoires dépendant d'un local ou d'un immeuble à usage commercial, industriel, artisanal ou à tout autre usage professionnel, à la condition, si ces locaux accessoires appartiennent à des propriétaires différents, que cette location ait été faite en vue de l'utilisation jointe que leur destinait le preneur, et que cette destination ait été connue du bailleur au moment de la conclusion du bail ;
  
- terrains nus sur lesquels ont été édifiées, avant ou après la conclusion du bail, des constructions à usage industriel, commercial, artisanal ou à tout autre usage professionnel, si ces constructions ont été élevées ou exploitées avec le consentement exprès du propriétaire ou portées à sa connaissance et expressément agréées par lui.

- suppression de la référence à l'application du texte dans les villes de plus de cinq mille habitants;
  
- - il est clairement énoncé que les clauses de tacite reconduction ne peuvent faire échec aux dispositions relatives au renouvellement du bail;
  
- -l'entrée en vigueur du bail: à compter de l'entrée en jouissance sauf convention contraire des parties

**b) L'application du statut du bail à usage professionnel aux non commerçants**

Elle s'explique par :

- ❑ la nature de l'activité économique comparable à celle des commerçants ou des industriels
- ❑ la nécessité de faire bénéficier aux commerçants des avantages résultant du droit au bail et du droit au renouvellement du bail.
- Le texte nouveau conserve l'extension réalisée en 1997 en faveur des professionnels non - commerçants. Aux termes de l'article 103 nouveau « Est réputé bail à usage professionnel toute convention, écrite ou non, entre une personne investie par la loi ou une convention du droit de donner en location tout ou partie d'un immeuble compris dans le champ d'application du présent Titre, et une autre personne physique ou morale, permettant à celle-ci, le preneur, d'exercer dans les lieux avec l'accord de celle-là, le bailleur, une activité commerciale, industrielle, artisanale ou toute autre activité professionnelle ».
- Il en résulte que c'est la nature de l'activité exercée qui fait présumer le caractère professionnel du bail. Ainsi profitent de ce statut :
- les artisans, les industriels, les professions libérales, les agriculteurs soumis au statut de l'entrepreneur, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés à capitaux publics, qu'ils soient bailleurs ou preneurs .
- C'est cette diversification qui justifie pleinement la qualification plus appropriée de bail à usage professionnel. Elle s'explique par la nécessité de faire bénéficier aux non - commerçants de la protection résultant du droit au bail et au renouvellement du bail.

- Aucune forme particulière n'est exigée des parties pour la preuve ou la validité du contrat de bail à usage professionnel.
- Le rôle du juge en cas de litiges relatifs à la détermination ou aux conséquences pour le preneur de l'exécution des grosses réparations est réaffirmé. La liberté de cession du bail reconnue au preneur subit quelques aménagements.
- L'article 118 nouveau de l'AUDCG établit un lien entre la cession du bail et celle du fonds de commerce ou de l'entreprise. Ce texte distingue la cession du bail en même temps que la totalité des éléments nécessaires à l'activité, de la cession du bail seul ou avec une partie de ces éléments. Dans la première hypothèse, la cession s'impose au bailleur, alors que dans la seconde elle requiert son accord.
- Dans ce cas, le bailleur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification ou de la signification pour se prononcer sur son acceptation ou son refus de la cession projetée.
- Passé ce délai, le silence du bailleur vaut acceptation de la cession de bail (Art. 120).

- Des précisions par rapport aux obligations du preneur: le paiement du loyer peut être fait par correspondance ou par voie électronique;
- possibilité pour le preneur d'adjoindre à son activité prévue au bail des activités connexes ou complémentaires ( art.113 ); Cette adjonction n'entraîne donc plus la résiliation du bail. Mais, une telle sanction ne constituait qu'une simple faculté pour le bailleur qui devait justifier d'un préjudice. Désormais, le preneur doit en aviser simplement et de manière expresse le bailleur. Ce dernier ne peut s'y opposer que pour des motifs graves..
- nécessité de l'accord du bailleur en cas de changement de l'activité prévue au bail (art.113) Le bailleur peut s'y opposer pour des motifs sérieux. En cas de conflit entre le bailleur et le preneur, il appartient à la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente

## **2- Le renforcement des droits du preneur**

- le droit au renouvellement du bail est reconnu aux bénéficiaires que le bail soit à durée déterminée ou à durée indéterminée à condition que le preneur justifie d'une exploitation conforme dans les lieux loués pendant au moins deux ans (AUDCG, Article 123), sauf en cas de renouvellement où la durée passe de 2 à 3 ans (AUDCG, Article123). Le législateur communautaire africain réaffirme l'importance de ce droit pour la permanence et la stabilité de l'activité du preneur professionnel. Son caractère d'ordre public est confirmé. Selon l'article 123, alinéa 2, « Aucune stipulation du contrat ne peut faire échec au droit au renouvellement ».
- La durée minimale du bail renouvelé, trois ans, a été conservée. Il en est de même du régime juridique du renouvellement et des causes d'opposition offertes au bailleur. L'expression « acte extrajudiciaire » a été remplacée par « signification d'huissier de justice ou notification par tout moyen permettant d'établir la réception effective par le destinataire ».
- Cependant la procédure de renouvellement obéit à une procédure relativement rigoureuse s'agissant des baux à durée déterminée : demande de renouvellement par acte extrajudiciaire dans un délai impératif de trois mois avant l'expiration du bail, réponse du bailleur au plus tard un mois avant l'expiration du bail. Le non respect de cette procédure pour le preneur est sanctionné par la déchéance du droit au renouvellement du bail (AUDCG, Article 124);
- l'extension du droit au renouvellement du bail au sous-locataire relativement au locataire principal (AUDCG, Article130 ).

### 3- Les conditions du non renouvellement du bail sont précisées

- Le propriétaire des locaux loués peut refuser le renouvellement du bail à usage professionnel sans avoir à justifier de motifs particuliers en versant une indemnité d'éviction dont le montant est soit fixé d'accord partie soit déterminé par le juge compétent en tenant compte du montant du chiffre d'affaires des investissements réalisés par le preneur et de la situation géographique des locaux loués ;
- Le propriétaire des locaux loués peut refuser le renouvellement du bail sans avoir à verser d'indemnité d'éviction :
  - s'il justifie de motifs graves et légitimes à l'encontre du preneur ou s'il envisage de démolir l'immeuble comprenant les locaux loués...
  - lorsqu'il s'agit du renouvellement du bail portant sur des locaux d'habitation accessoire des locaux principaux, pour les habiter lui-même ou les faire habiter par sa famille (AUDCG, Article 128).
- Dans tous les cas, nonobstant le refus de renouvellement du bail, le preneur pourra être remboursé des frais engagés pour les constructions et aménagements qu'il a réalisés avec l'accord du bailleur (AUDCG, Article 127).

### 4- Résiliation du bail

- L'article 133 nouveau de l'AUDCG clarifie les conditions et la procédure de résiliation du bail. Le texte commence par une disposition générale : « le preneur et le bailleur sont tenus chacun en ce qui le concerne au respect de chacune des clauses et conditions du bail sous peine de résiliation ». La nécessité d'une mise en demeure préalable à l'action aux fins de résiliation du bail est conservée et son contenu précisé.
- Il est expressément prévu la possibilité d'une clause résolutoire de plein droit avec attribution de compétence. Il est précisé que la juridiction compétente constate la résiliation du bail et prononce, le cas échéant, l'expulsion du preneur et de tout occupant de son chef, en cas d'inexécution d'une clause ou d'une condition du bail après mise en demeure. Le nouveau texte communautaire africain met un terme à la controverse qui s'était développée en jurisprudence sur la nature de la juridiction compétente pour statuer sur la résiliation du bail commercial et l'expulsion du preneur
- Il est désormais clair que cette compétence incombe, en d'autres termes au juge des référés ou juge de l'urgence. C'est ce qui explique la substitution du terme jugement par celui de décision dans l'article 133 nouveau *in fine* : « La décision prononçant ou constatant la résiliation du bail ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la demande aux créanciers inscrits ».
- Possibilité d'une clause résolutoire de plein droit avec attribution de compétence (art.91, alinéa 2).

## II- LE FONDS DE COMMERCE

### A- Définition du fonds de commerce

#### 1- Définition

Aux termes de l'article 135 nouveau, « le fonds de commerce est constitué par un ensemble de moyens qui permettent au commerçant d'attirer et de conserver une clientèle ».

#### 2- Composition

Le fonds comprend nécessairement la clientèle et l'enseigne ou la clientèle et le nom commercial, sans préjudice du cumul de la clientèle avec l'enseigne et le nom commercial (Art. 136).

La notion de fonds commercial a été abandonnée. La clientèle demeure l'élément fondamental du fonds de commerce auquel s'ajoute tantôt l'enseigne tantôt le nom commercial ou ces deux éléments ensemble.

L'article 137 nouveau réitère que « le fonds de commerce peut comprendre différents éléments mobiliers, corporels et incorporels... » et en donne une liste indicative d'exemples annoncée par l'adverbe « notamment ».

La mention des éléments « nommément désignés » contenue dans l'ancien article 105 a été supprimée. Sans être spectaculaires, ces innovations plus techniques que substantielles, permettent néanmoins de mieux appréhender la notion de fonds de commerce et de s'adapter à la pratique commerciale.

### 3- L'assouplissement des conditions de la location –gérance :

La location –gérance fait l'objet d'une définition légèrement aménagée. Il s'agit d' « ...une convention par laquelle le propriétaire du fonds de commerce, personne physique ou morale, en concède la location, en qualité de bailleur, à une personne physique ou morale, locataire-gérant, qui l'exploite à ses risques et périls ».

Il est précisé que « l'entrepreneur ne peut être partie à un contrat de location-gérance » (Art. 138, alinéa 3). Cela signifie que le statut d'entrepreneur exclut toute opération de location-gérance même si l'entrepreneur a la qualité de commerçant. Le nouveau régime de la location-gérance comporte trois dispositions novatrices par rapport au droit antérieur.

Il y a d'abord la précision sur la composition du loyer payé par le locataire-gérant avec obligation de payer le bailleur des murs directement, sauf dispense (Art. 138, al. 4).

Il y a ensuite la restriction des conditions relatives au loueur. Ce dernier doit avoir exploité, pendant deux ans au moins, au lieu d'un an comme prévu dans l'ancien article 109, en qualité de commerçant, le fonds mis en gérance. Du reste, auparavant le loueur pouvait avoir exercé les fonctions de gérant, directeur commercial ou technique d'une société pendant deux ans au moins.

Il y a enfin la précision concernant les dettes dont le titulaire du fonds est solidairement tenu. L'article 145 nouveau de l'AUDCG qui remplace l'article 113 ancien, dispose en effet que jusqu'à la publication du contrat de location-gérance, le propriétaire du fonds est solidairement responsable des dettes du locataire-gérant nées de l'exploitation du fonds donné en location-gérance ».

## B- La cession du fonds de commerce

### 1- Précision des éléments, objet de la cession du fonds de commerce :

la cession du fonds de commerce porte nécessairement sur la clientèle, l'enseigne et/ou le nom commercial. En l'absence de cession simultanée de ces éléments, la cession des autres éléments facultatifs visés à l'article 137 nouveau de l'AUDCG reste envisageable mais n'emporte pas cession du fonds de commerce, malgré les stipulations de l'acte constatant la cession. Ces éléments peuvent donc être cédés séparément en même temps que les éléments constitutifs du fonds.

**2- Ajout des activités du vendeur et de l'acheteur et précision de l'origine du fonds** dans la liste des mentions devant obligatoirement figurer dans l'acte de cession : L'acte constatant la cession du fonds de commerce doit désormais, en plus des mentions de l'ancien article 118 de l'AUDCG, indiquer les activités du vendeur et de l'acheteur.

**3- Précision sur la procédure d'opposition** : le régime de l'opposition et la procédure de la surenchère ont été précisés et clarifiés : ainsi, en application de l'article 167 nouveau de l'AUDCG, le vendeur doit désormais fournir un cautionnement ou une garantie équivalente au montant de la créance objet de l'opposition, s'il souhaite obtenir du juge des référés la mainlevée de l'opposition et le versement des fonds entre ses mains.

L'objectif est de dissuader les oppositions dilatoires ou abusives.

- Dans la même optique, l'article 162 de l'AUDCG favorise le dénouement de l'opposition. Ce texte dispose que « l'opposition qui, dans le mois de sa notification, n'est pas levée amiablement ou ne donne pas lieu à saisine du juge en application de l'article 160 ci-dessus est nulle de plein droit et de nul effet. A la requête de tout intéressé, la juridiction compétente statuant à bref délai constate au besoin cette nullité et ordonne la mainlevée de l'opposition, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts pour opposition abusive ».

**4- Publicité en cas de surenchère** : L'article 164, alinéa 2 nouveau de l'AUDCG précise que « dans les quinze (15) jours francs de la surenchère, le surenchérisseur publie, à ses frais avancés, dans un journal habilité à publier des annonces légales et paraissant dans le lieu où le vendeur est inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, un avis comportant l'indication du lieu et de la date de la vente en justice ainsi que des modalités de consultation du cahier des charges. Passé ce délai, la surenchère est nulle de plein droit et les frais en sont définitivement supportés par le seul surenchérisseur sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour surenchère abusive ».

## III- LA VENTE COMMERCIALE

### A)- Source d'inspiration

La réglementation de la vente commerciale (AUDCG, Article 234 à 302) s'inspire principalement de la Convention de VIENNE du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises. Mais elle s'inscrit aussi dans un contexte d'harmonisation ou d'unification régionale ou internationale du droit des contrats: Avant-projet de code européen des contrats-groupe GANDOLFI, Principes du droit européen des contrats-Commission LANDÔ, les Principes UNIDROIT, Avant-projet d'Acte uniforme sur le droit des contrats en France: Avant- projet CATALA.

### B)- Caractères généraux

- Droit spécifique à la vente commerciale ;
- Droit dérogatoire, pour l'essentiel, au droit commun de la vente ; (Articles 1582 à 1701 du code civil français de 1804), peu adapté à l'évolution des échanges économiques ;
- Droit moderne et adapté à la pratique du commerce international.

### C)- Champ d'application

#### > Matériel

❖ application aux ventes de marchandises entre commerçants, personnes physiques ou morales : ce qui exclut par exemple les ventes aux consommateurs: Le terme de marchandise semble désigner « tous les biens meubles corporels faisant l'objet d'un contrat commercial. Ce qui est à l'opposé de la conception retenue par la Convention de Vienne qui visent uniquement « les objets mobiliers corporels qui forment, de manière atypique, l'objet d'un contrat de vente » ; cette conception est plus proche de celle adoptée par la jurisprudence française qui considèrent comme des marchandises « les choses mobilières qui se comportent, qui se pèsent ou se mesurent ».

- ❖ application aux contrats de fourniture de marchandises destinées à des activités de fabrication ou de production
- ❖ extension des ventes exclues du champ d'application du texte OHADA (art. 194);

**ART. 235- Les dispositions du présent Livre ne régissent pas :**

- a) les ventes de marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas été censé savoir que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage ;
- b) les contrats de fourniture de marchandises dans lesquels la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.

**ART. 236- Les dispositions du présent Livre ne régissent pas davantage les ventes**

soumises à un régime particulier, notamment :

- a) les ventes aux enchères ;
- b) les ventes sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice ;
- c) les ventes de valeurs mobilières, d'effets de commerce ou de monnaies ;
- d) les mobilisations et autres opérations sur créances ou instruments financiers ;
- e) les ventes de navires, bateaux, aéroglisseurs et aéronefs ;
- f) les ventes d'électricité.

- ❖ application des règles de droit commun des contrats et de la vente non contraires aux dispositions du texte OHADA (Art.237);

➤ **Territorial (AUDCG, Art. 234, alinéa 2)**

- Sauf stipulations conventionnelles contraires, le contrat de vente commerciale est soumis aux dispositions du présent Livre **dès lors que les contractants ont le siège de leur activité dans un des États Parties ou lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat Partie.**
- Le droit OHADA de la vente est en principe applicable dès lors que les parties ont leur établissement respectif dans au moins l'un des Etats de l'espace OHADA.
- Toutefois, les parties peuvent librement convenir de la loi applicable en écartant le droit OHADA au profit d'une autre législation.
- Le choix du droit applicable doit s'opérer lors de la formation du contrat. A défaut, les solutions classiques des conflits de lois détermineront cette législation selon la nature du problème posé (lieu de formation du contrat, lieu d'exécution du contrat...).

**D) La formation du contrat de vente commerciale**

Contrairement au texte initial de 1997, le nouvel Acte uniforme, dans ses dispositions relatives à la vente commerciale, énonce des principes applicables à la négociation contractuelle tout en clarifiant le processus de formation du lien contractuel.

**1/ La négociation contractuelle:** l'Acte uniforme affirme deux principes :

**D'abord le principe de la liberté contractuelle,** en premier lieu au stade de la négociation précontractuelle. En effet les négociateurs sont libres d'entrer en pourparlers, de mener leur négociation et d'y mettre fin comme et quand bon leur semble. En principe, leur responsabilité ne peut pas être engagée du seul fait que la négociation a été rompue et que cette rupture a causé un dommage à l'un des négociateurs.

**Ensuite, le principe de loyauté contractuelle.** La liberté précontractuelle est, en effet, encadrée et tempérée par une exigence de loyauté destinée à imposer une certaine éthique au cours de la phase précontractuelle dans la mesure où la négociation contractuelle s'inscrit généralement dans la durée et se traduit souvent par d'importants investissements financiers. Dans ce sens, le négociateur de mauvaise foi engage sa responsabilité civile délictuelle en cas de rupture des pourparlers. Il en est ainsi notamment lorsque la négociation est entamée et poursuivie sans que l'un des partenaires n'ait véritablement eu l'intention de conclure le contrat.

Aussi, la bonne foi guide t-elle les négociateurs lors de la négociation et singulièrement à l'occasion de sa rupture.

## 2/ La formation du lien contractuel

### a) Les conditions de validité de l'offre ont été précisées

La théorie de l'offre a subi quelques aménagements par rapport au droit commun des contrats. Ainsi, aux termes de l'article 241, alinéa 3 de l'Acte Uniforme une proposition de contracter est constitutive d'une offre ou pollicitation que si elle satisfait à trois conditions :

**L'offre doit d'abord être déterminée: donc adressée à une personne déterminée** : l'article 241, dernier alinéa de l'AUDCG énonce que « une proposition adressée à des personnes indéterminées est considérée seulement comme une invitation à l'offre, à moins que la personne qui a fait la proposition ait clairement indiqué le contraire ». De la sorte, un appel d'offre adressé de manière indistincte au public pourrait constituer une offre selon la volonté de son auteur. Ainsi, l'offre adressée au public, donc à des personnes indéterminées, est en principe disqualifiée en une simple invitation à entrer en pourparlers. Il en est autrement que lorsque son auteur a clairement indiqué le contraire.

**L'offre doit être suffisamment précise** pour que la simple acceptation de celle-ci suffise à former le contrat

L'offre est suffisamment précise si elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer. Cette définition correspond en tous points à celle de l'article 14-1 de la Convention de Vienne.

Naturellement, en vertu du principe de l'autonomie de la volonté, rien n'empêche les parties de rendre essentiels certains éléments ordinairement accessoires. La charge de la preuve du caractère essentiel d'un élément ordinairement accessoire incombe à la partie qui s'en prévaut.

- **l'offre doit être ferme:** Une offre est qualifiée de ferme lorsqu'elle indique, sans équivoque la volonté de l'offrant d'être lié en cas d'acceptation pure et simple du destinataire.
- Tel n'est pas le cas lorsque la proposition de contracter est assortie de réserves ou implique l'agrément du cocontractant.
- L'Acte uniforme ne se prononce pas sur la forme, l'expression ou la manière d'extériorisée l'offre.
- Il faut donc en conclure, comme en droit commun, que l'offre peut être expresse ou tacite.

#### **b) Le régime de la révocation de l'offre est déterminé**

L'offre est irrévocable ou assorti d'un délai d'acceptation

Aux termes de l'article 242, alinéa 3, de l'AUDCG, l'offre ne peut être révoquée si elle indique, en fixant un délai déterminé pour l'acceptation, qu'elle est irrévocable ou si le destinataire était raisonnablement fondé à croire que l'offre était irrévocable et a agi en conséquence ». La seconde proposition de l'article 242, alinéa 3 précité assure le respect de la croyance légitime du destinataire de l'offre à son caractère irrévocable. Cette disposition mue par un impératif de sécurité renvoie, en l'absence d'un délai explicite, à l'observation par l'auteur de l'offre d'un délai raisonnable en excipant des circonstances de fait ou des usages le caractère irrévocable de l'offre. Il s'agit d'une solution empruntée à la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises (Art. 16-2, b).

Elle doit être maintenue : le pollicitant n'est donc pas libre de révoquer son offre avant l'expiration du délai qu'il a lui même fixé.

Le pouvoir de révocation unilatérale de l'offrant est neutralisé lorsque son offre, adressée à personne déterminée, comportait son engagement de la maintenir pendant un délai précis ou raisonnable. L'interprétation de l'article 242, alinéa 3 suggère qu'en présence d'une offre irrévocable, l'acceptation parvenue après révocation, mais avant l'expiration du délai, entraîne la formation du contrat.

Le droit OHADA semble ainsi adopter l'analyse dualiste développée par certains auteurs français : l'offrant est lié en vertu d'un acte juridique lorsque son offre est assortie d'un délai déterminé ou raisonnable.

**□ L'offre n'est pas assortie de délai :** Lorsque l'offrant ne fixe aucun délai d'acceptation, l'offre peut être révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci n'ait exprimé son acceptation.

Application du principe de la libre révocabilité de l'offre, il faut appliquer le droit commun selon lequel le destinataire ne peut prétendre qu'à des dommages et intérêts si la révocation hâtive ou abusive lui cause un préjudice.

La solution est donc différente selon que le retrait de l'offre est enfermé ou non dans un délai d'acceptation : conclusion du contrat dans le premier cas, octroi de dommages et intérêts dans le second.

#### **c) Les conditions de l'acceptation/ Le moment de la formation du contrat**

L'article 243, alinéa 2, nouveau de l'AUDCG reprend la définition antérieure de l'acceptation : « constitue une acceptation, toute déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à l'offre. Le silence ou l'inaction ne peut à lui seul valoir acceptation ».

L'article 246 de l'AUDCG prévoit des règles plus générales relatives au point de départ du délai d'acceptation. Ainsi, « le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre commence à courir au moment où l'offre est exprimée. La date indiquée dans l'offre est présumée être celle de son expédition, à moins que les circonstances n'indiquent le contraire ».

Or la détermination du moment de la conclusion du contrat dépend de l'acceptation ; Dans le droit antérieur, la combinaison des articles 213 et 217 anciens de l'AUDCG permettait de conclure à la consécration en 1997 de la théorie de la réception . Cette position a été réitérée par le texte nouveau. L'article 244 de l'AUDCG énonce en effet que « l'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'expression de l'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre ».

- Ainsi, l'offrant n'est-il contractuellement engagé que lorsqu'il a effectivement pris connaissance de la volonté manifestée par son partenaire. Cette règle assure la sécurité de l'offrant, car le contrat n'est conclu qu'à compter de la réception de l'acceptation.
- L'article 244 précité ajoute cependant que « si en vertu des dispositions de l'offre, des pratiques établies entre les parties ou des usages, le destinataire peut, sans notification à l'auteur de l'offre, exprimer qu'il acquiesce en accomplissant un acte, l'acceptation prend effet au moment où cet acte est accompli ».
- Le contrat sera donc formé au moment de la connaissance par l'auteur de l'offre de l'accomplissement de cet acte.

Enfin, l'Acte uniforme recueille une solution consacrée dans l'article 2.1.14 des Principes UNIDROIT qui répond à une préoccupation pratique afin de favoriser la conclusion du contrat.

Aux termes de l'article 248 de l'AUDCG, « le contrat peut être valablement conclu même si les parties renvoient la détermination d'une clause à un accord ultérieur ou à la décision d'un tiers.

L'existence du contrat n'est pas compromise par le défaut d'accord des parties sur cette clause ou l'absence de décision du tiers dès lors qu'en raison des circonstances et de l'intention des parties, cette clause est déterminable ». Un contrat peut donc juridiquement exister malgré l'absence d'une clause dont la détermination interviendra ultérieurement.

De plus, le contrat subsiste même si les parties ne sont pas parvenues à un accord ou en dépit de l'absence de décision du tiers. Il suffit que cette clause soit déterminable eu égard aux circonstances et à l'intention des parties.

- **d) L'interprétation du contrat de vente commerciale**
- Les parties sont tenues d'exécuter le contrat de bonne foi, dès lors qu'elles se sont accordées sur son contenu.
- Mais, Il arrive souvent que les contractants n'aient pas exprimé clairement leur volonté ou s'opposent sur le sens à donner à une ou plusieurs clauses du contrat. Ces stipulations doivent être interprétées pour assurer le maintien de la convention.
- Or, lorsque l'interprétation du contrat s'impose, l'Acte uniforme offre aux parties et au juge des solutions novatrices par rapport au droit commun.

- La question de l'interprétation du contrat de vente commerciale est abordée par l'article 238 de l'Acte uniforme. Ce texte diffère de l'ancien article 206 de l'AUDCG et de l'article 8 de la Convention de Vienne qui l'avait inspiré, en faisant disparaître la référence à l'intention des parties.
- L'article 238 reprend, en la clarifiant, la substance de l'ancien article 206, alinéa 2. Il en résulte que « lorsqu'une clause est ambiguë, la volonté d'une partie doit être interprétée selon le sens qu'une personne raisonnable, de même qualité que l'autre partie, placée dans la même situation, aurait déduit de son comportement ».
- Cette formulation met l'accent sur le sens qu'une personne raisonnable déduirait du comportement de l'autre partie si elle était dans une situation analogue.
- Comme dans le texte antérieur, la détermination de la volonté d'une partie doit tenir compte en particulier des éléments puisés dans la phase de négociation précontractuelle des usages professionnels et des pratiques établies entre les parties (AUDCG, Art.238, al. 3).
- L'importance des usages et des pratiques habituelles entre les parties est clairement affirmée par le législateur communautaire africain au détriment d'une recherche parfois artificielle de la commune intention des contractants.

**e) La consécration du transfert de la propriété à la prise de livraison**

(AUDCG, Article 275)

Le transfert de propriété s'opère dès la prise de livraison par l'acheteur de la marchandise. Cette solution emporte l'éviction de la règle traditionnelle du transfert *solo consensus*.

La prise de livraison consiste pour l'acheteur à accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la livraison et tendant à favoriser le retraitement de la marchandise.

Cette notion semble impliquer que l'acheteur soit en mesure d'entrer matériellement, effectivement en possession des marchandises vendues ou qu'il ait été mis en mesure d'en assurer la maîtrise réelle.

**1/ La prise de livraison correspond au retraitement de la chose :** le vendeur a livré la chose à l'acheteur qui l'a retirée dans les délais convenus ou même à solliciter et obtenu un délai. Le transfert de propriété s'est opéré au moment du retraitement de la chose traduisant la prise de livraison effective de cette chose.

**2/ La prise de livraison en cas de transport de la chose**

La prise de livraison peut s'opérer par la remise des marchandises par le vendeur au transporteur intervenant pour le compte de l'acheteur ;

En revanche, lorsque, conformément aux stipulations contractuelles, la charge de l'organisation de l'acheminement des marchandises incombe au vendeur, le transfert de propriété sera effectif lors de la livraison des marchandises par le transporteur à l'acheteur qui procédera à son retraitement à ce moment précis et, donc à la prise de livraison.

**Possibilité de conventions contraires**

Aux termes de l'article 275 de l'AUDCG « la prise de livraison opère transfert à l'acheteur de la propriété des marchandises vendues ». Ce texte diffère légèrement de l'article 283 ancien qui commençait par l'expression « sauf convention contraire... ». De la sorte, la primauté étant accordée à la volonté contractuelle, les parties pouvaient librement fixer la date du transfert de propriété.

L'article 275 paraît donc restreindre le champ de la liberté des parties.

L'article 276 ne prévoit de dérogation au transfert légal de propriété à la prise de livraison que par la stipulation dans le contrat de vente d'une clause de réserve de propriété régie par les articles 72 à 78 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés :

Il en résulte donc une limitation des stipulations contraires à la clause de réserve de propriété .

**f) Les obligations des parties au contrat de vente commerciale****1/ Les obligations du vendeur**

- L'obligation de livraison : opération matérielle de remise des marchandises;
- L'obligation de conformité relative aux caractéristiques de la chose ou encore aux attentes de l'acheteur;
- L'obligation de garantie désormais limitée à la garantie d'éviction.

a

### **a) - L'obligation de livraison**

Son régime relève, pour l'essentiel, de la liberté des parties. A défaut de convention particulière, la livraison consiste en la mise à la disposition de la marchandise vendue à l'acheteur :

- soit au lieu où elle a été fabriquée ou stockée, soit au siège de son activité de vendeur;
- soit en la remise de la marchandise au transporteur selon la volonté des parties. En l'absence de stipulation, le droit uniforme africain permet au vendeur de livrer dans un délai raisonnable en fonction des usages et de la nature des marchandises.

### **b)- L'obligation de conformité**

**En principe en droit commun,**

le vendeur est astreint à l'obligation de délivrance conforme qui implique de « laisser la chose vendue à la disposition de l'acheteur pour qu'il en prenne livraison ». la délivrance conforme suppose la remise d'une chose matériellement équivalente à celle qui a été convenue avec toutes ses caractéristiques

Le vendeur est tenu ensuite à l'obligation de garantie contre les vices cachés de la chose. Le vice caché, qui rend la chose inapte à son usage, est une altération, une défectuosité, une détérioration qui empêche le bon fonctionnement de la chose ou sa solidité. Autrement dit, l'acheteur a bien reçu la chose qu'il voulait, mais celle-ci présente des défauts qui ne lui permettent pas de remplir l'usage auquel elle est destinée.

Cette analyse distingue clairement les deux obligations et leur attribue un domaine propre.

- **Le droit OHADA a opté pour**, le système de la Convention de Vienne consistant en la fusion totale de la garantie des vices cachés et de l'obligation de conformité.
- Aux termes de l'article 255 nouveau de l'AUDCG, « le vendeur doit livrer les marchandises en quantité, qualité, spécifications et conditionnement conformes aux stipulations du contrat ». On retrouve là les trois aspects de la conformité matérielle : d'abord, la quantité qui doit correspondre à celle qui a été convenue ; ensuite la qualité qui doit être correcte en rapport avec la destination normale du produit ; enfin la conformité peut s'apprécier au regard de sa spécification ou son conditionnement prévu au contrat.
- l'article 255, alinéa 2 exige en outre, pour que les marchandises livrées soient vraiment conformes au contrat, qu'elles possèdent certaines aptitudes fonctionnelles attendues par l'acheteur. Ainsi, « dans le silence du contrat, le vendeur doit livrer des marchandises propres aux usages auxquels elles servent habituellement ou dotées des mêmes qualités que les échantillons ou modèles présentés. Il doit aussi les livrer dans des emballages ou conditionnement habituellement utilisés pour ce type de marchandises ou, à défaut de mode habituel, dans des conditions propres à les conserver et protéger ».

- Selon l'article 256 de l'AUDCG, « la conformité de la chose vendue s'apprécie au jour de la prise de livraison, même si le défaut n'apparaît qu'ultérieurement ».
  - Ce texte confirme l'extension de l'obligation de conformité aux défauts cachés.
  - L'article 258 de l'AUDCG s'inscrit dans le même sens puisqu'il précise le délai, un mois, dans lequel l'acheteur doit dénoncer au vendeur le défaut de conformité apparent le jour de la prise de livraison, et ce, sous peine de déchéance pour l'acheteur du droit de s'en prévaloir.
  - L'article 259 est encore plus explicite, « l'action de l'acheteur, fondée sur un défaut de conformité caché le jour de la prise de livraison, est prescrite dans le délai d'un an à compter du jour où ce défaut a été constaté ou aurait dû l'être ».
- c- L'obligation de garantie** : la garantie d'éviction était limitée en 1997 à celle qui résulte du fait d'un tiers, elle inclut désormais l'éviction de l'acheteur par le fait personnel du vendeur (AUDCG, Art. 260, al. 2).

**d) Les obligations des parties au contrat de vente commerciale**

**2/ Les obligations de l'acheteur**

Elles sont classiques : payer le prix convenu, retirer la marchandise achetée.

Ces deux obligations ont subi peu de modifications avec la réforme du 15 décembre 2010.

Il faut seulement rappeler la consécration de l'exigence admise en droit commun français d'un prix déterminé ou, à tout le moins déterminable. Dans ce dernier cas, les parties peuvent se référer à la valeur habituellement attribuée au moment de la conclusion du contrat à des marchandises vendues dans des circonstances comparables au sein de la même branche d'activité (AUDCG, Art. 263, alinéa 2).

La prise de livraison de la marchandise vendue détermine le moment du transfert de la propriété et des risques.

**h) La sanction de l'inexécution du contrat de vente commerciale**

**– 1/ L'aménagement des sanctions de droit commun**

- Trois séries d'innovations méritent d'être signalées.
- **La première concerne la rupture du contrat de vente commerciale.**
- La résolution anticipée de l'ancien article 246 disparaît. Le législateur OHADA, ouvre une option au créancier entre la résolution unilatérale ou la résolution judiciaire.
- En principe, conformément au principe de la force obligatoire du contrat, une partie ne peut se délier d'une convention par sa seule volonté. La rupture du contrat est appréciée par le juge sauf s'il contient une clause résolutoire qui doit être expresse et mentionner qu'elle joue de plein droit.
- L'article 281 de l'AUDCG dispose que « toute partie à un contrat de vente commerciale est fondée à en demander au juge compétent la rupture pour inexécution totale ou partielle des obligations de l'autre partie ».

- La référence à la notion de manquement essentiel au contrat a été abandonnée.
- Les articles 296 et suivants précisent le régime juridique de la résolution en adoptant à la fois des solutions originales et celles de droit commun. Par exemple, aux termes de l'article 296 nouveau de l'AUDCG, « la rupture du contrat libère les parties de leurs obligations mais ne les exonère pas des dommages-intérêts éventuels ». Il est précisé à l'alinéa 2 que « elle (la rupture) n'a pas d'effet sur les stipulations du contrat relatives au règlement des différends ou aux droits et obligations des parties en cas de rupture ».
- L'article 297 énonce que « la partie qui a exécuté totalement ou partiellement ses obligations peut obtenir la restitution par l'autre partie de ce qu'elle a fourni ou payé en exécution du contrat ».
- L'innovation majeure réside plutôt dans la consécration de la résolution unilatérale. Selon l'article 281, alinéa 2 de l'AUDCG « ..., la gravité du comportement d'une partie au contrat de vente commerciale peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls. La gravité du motif de rupture est appréciée par le juge compétent à la demande de la partie la plus diligente ». Dès lors, le débiteur pourra contester en justice la résolution unilatérale s'il estime qu'elle est injustifiée. L'appréciation du juge ne se fait plus *a priori*, mais *a posteriori*.
- Une fois que la résolution est consommée, le juge intervient, le cas échéant, pour vérifier si les conditions de la rupture unilatérale étaient ou non remplies. Dès lors, si le juge estime que le comportement du cocontractant n'était pas suffisamment grave pour justifier une résiliation unilatérale, l'auteur de la résiliation unilatérale s'expose alors à indemniser son cocontractant.
- Quelle que soit la gravité du comportement, la partie qui l'invoque peut être tenue de respecter un préavis avant de notifier à l'autre partie sa décision unilatérale. Faute de préavis suffisant, l'auteur de la rupture engage sa responsabilité même si la juridiction admet le bien-fondé de la rupture. En outre, la partie qui impose ou obtient la rupture du contrat peut obtenir des dommages-intérêts en réparation de la perte subie et du gain manqué qui découlent immédiatement et directement de l'inexécution.

- La seconde série d'innovation porte sur l'aménagement de l'exception d'inexécution.
- L'article 282 de l'AUDCG : « *si le vendeur ne paraît pas en mesure d'exécuter dans les délais convenus l'intégralité de son obligation de livraison des marchandises, en raison d'une insuffisance de ses capacités de fabrication ou d'une inadaptation de ses moyens de production, l'acheteur peut obtenir de la juridiction compétente, statuant à bref délai, l'autorisation de différer l'exécution de son obligation de payer. Cette autorisation peut être assortie de l'obligation de consigner tout ou partie du prix.* ».
- L'article 285 de l'AUDCG, « *si l'acheteur ne paraît pas en mesure de payer l'intégralité du prix, en raison de son insolvabilité ou de la cessation de ses paiements ou encore de ses retards dans les échéances convenues, le vendeur peut obtenir de la juridiction compétente, statuant à bref délai, l'autorisation de différer l'exécution de ses obligations de livraison. Cette autorisation peut être assortie de l'obligation de consigner les marchandises à ses frais avancés* ».
- Il en résulte que l'exception d'inexécution demeure judiciaire et préventive.
- Elle est mise en œuvre par voie d'action et est limitée à des faits précis. Les textes précités précisent la juridiction compétente pour autoriser l'exception d'exécution.
- Dans tous les cas, l'exception d'exécution judiciairement autorisée peut donner lieu à la consignation soit du prix, en partie ou en totalité, soit des marchandises.

**L'octroi d'un délai supplémentaire;**

Il s'agit d'une faculté offerte à chaque partie de permettre à l'autre d'exécuter ses obligations en lui octroyant un délai raisonnable.

**la réfaction du contrat ;**

Il s'agit ici d'indemniser le créancier, victime d'une inexécution qui ne lui cause pas un préjudice important. Ainsi, le créancier peut réduire le prix de la marchandise non conforme à défaut de solliciter l'allocation de dommages et intérêts dans certaines conditions.

**L'octroi d'une compensation financière ;**

En cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse, le créancier peut opter pour une exécution par équivalent, autrement dit pour des dommages et intérêts à titre de sanction principale ou de sanction secondaire complétant et se cumulant avec d'autres.

## **MODULE - III**

### **DU CADRE D'ACTION ET DES FORMALITES : LE REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER (RCCM)**

- L'exception d'inexécution dite défensive subsiste dans le nouveau texte OHADA: par exemple articles 67, 271 et 273.
- **La dernière série d'innovation** tient à l'introduction dans l'Acte uniforme des dispositions relatives au paiement des intérêts, à l'octroi de dommages et intérêts et aux causes d'exonération de responsabilité.
- Aux termes de l'article 294 de l'AUDCG, « *une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations si elle prouve que cette inexécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté, tel que notamment le fait d'un tiers ou un cas de force majeure* ».
- La notion de force majeure y est définie à l'alinéa 2 de ce texte : « *constitue un cas de force majeure tout empêchement indépendant de la volonté et que l'on ne peut raisonnablement prévoir dans sa survenance ou dans ses conséquences* ».

## **2/ Les sanctions spécifiques à la vente commerciale**

L'hypothèse est celle d'une inexécution ou d'une exécution défectueuse du contrat. Le but poursuivi par l'Acte uniforme c'est de parfaire ou de corriger cette exécution afin de combler l'attente que les parties avaient au moment de la formation du contrat. En fonction de la gravité de l'inexécution, le droit OHADA prévoit :

**Le remplacement de la marchandise (AUDCG, Article 299);**

**La réparation du défaut constaté;**

En cas de non-conformité partielle des marchandises dans la mesure où la partie non conforme peut être réparée. Le droit OHADA engage alors la partie défaillante à corriger ou à réparer les défauts constatés.

**A- Organisation**

Les missions traditionnelles du RCCM que sont La réception et le traitement des demandes d'immatriculation et d'inscription sont maintenues:

- Le RCCM est tenu par le greffe (Art.36);
- Le fichier national a pour rôle de centraliser les renseignements et informations consignés dans chaque RCCM. Il est tenu par un organe désigné par chaque Etat partie sous la surveillance du ministère chargé de la Justice (Art.73);
- Le fichier régional a pour rôle de centraliser les renseignements et informations consignés dans chaque fichier national. Il est tenu auprès de la CCJA (Art.76)

**Les répertoires et registres d'immatriculation tenus aux plans National et Régional sont (Art.75) :**

- Registre d'arrivée;
- Répertoire alphabétique des personnes immatriculées;
- Répertoire par numéro des personnes immatriculées et des entrepreneurs;
- Dossier individuel pour chaque personne immatriculée et pour chaque entrepreneur.

**B- Immatriculation des commerçants****1- Objectifs**

Le but de l'immatriculation est de permettre aux partenaires commerciaux de bénéficier d'un ensemble d'informations commerciales, financières et comptables sur leurs entités respectives et ainsi de renforcer la sécurité du crédit.

- centraliser les informations relatives aux commerçants personnes physiques ou personnes morales : fichier national qui centralise les renseignements consignés dans chaque RCCM des différentes juridictions locales ; fichier régional tenu au greffe de la CCJA qui centralise les renseignements consignés dans chaque fichier national ;
- obligation légale conférant la personnalité juridique aux sociétés commerciales ;
- les succursales des sociétés étrangères exerçant sur le territoire de l'un des Etats parties doivent désormais s'immatriculer au RCCM ;

## 2-Effets de l'immatriculation au RCCM

Présomption simple de la qualité de commerçant ; la nécessité de faire figurer sur l'ensemble des documents commerciaux le numéro et le lieu d'immatriculation au RCCM ;

## 3- Sanction du défaut d'immatriculation au RCCM

L'inopposabilité aux tiers des faits et actes sujets à **mention** et éventuellement l'application des sanctions pénales prévues par chaque Etat partie. Le défaillant ou le contrevenant ne peut invoquer le défaut d'immatriculation pour se soustraire aux obligations et responsabilités inhérentes à la qualité de commerçant.

## 4- Radiation

Obligation de demander la radiation du RCCM dans le mois à compter de la cessation de l'activité commerciale, ou dans le délai de 3 mois à compter du décès du commerçant.

## 6- Déclaration d'activité de l'Entrepreneur (Art. 35-2 et 62)

- Concerne les personnes physiques et la formalité en :
  - le retrait au Greffe d'un formulaire dûment rempli;
  - la délivrance immédiate par le greffe d'un accusé d'enregistrement comportant le numéro de déclaration d'activité.

### **Effets:**

- Présomption de la qualité d'entrepreneur;
- Bénéficie des dispositions relatives à la preuve, à la prescription et au bail à usage professionnel.

### 7- Elargissement des sûretés soumises à publicité

- Selon l'article 50 AUS, les sûretés mobilières sont: *" le droit de rétention, la propriété retenue ou cédée à titre de garantie , le gage de meubles corporels , le nantissement de meubles incorporels et les privilèges. Sauf dispositions contraire, les sûretés mobilières soumises à publicité font l'objet d'une inscription au registre du commerce et du crédit mobilier"*
  - Deux innovations à retenir du contenu de cet article :
  - ✓ Première innovation: la propriété retenue ou cédée à titre de garantie n'existait pas par le passé ou était inorganisée et laissée à la liberté contractuelle .
  - ✓ Deuxième innovation: la distinction est faite entre le gage et le nantissement; Le premier porte en effet sur les meubles corporels tandis que le second sur les meubles incorporels. De manière implicite, les sûretés mobilières soumises à publicité sont distinguées de celles qui ne le sont pas.
- Effets de l'inscription** : Rendre opposable aux parties et aux tiers pendant une durée renouvelable de un à cinq ans, selon la sûreté concernée.

### C- INFORMATISATION DU RCCM, du FICHER NATIONAL ET DU FICHER REGIONAL

livre v (Art 79 à 100) consacré à cette question .

- Toutes les demandes et formalités prévues par l'AUDCG et tout autre acte uniforme ou par toute autre réglementation, peuvent être effectuées par voie électronique. Il suffit qu'elles puissent être reçues par voie électronique par leurs destinataires (Art.79 Al.1).
- En sont tout de même exclues, les demandes qui font l'objet de législations particulières (Art.79al.2).
- Un comité technique de normalisation des procédures électroniques est créé à cet effet au sein de l'OHADA (Art.81).
- La signature des documents transmis peut être faite sous forme électronique (Art.82 et 83).
- Les formalités accomplies au moyen de documents électroniques ont les mêmes effets: la même validité juridique et la même force probatoire que les formalités effectuées avec des documents sur supports papiers (Art.82).
- La publicité et la diffusion des informations des registres sous forme électronique est permise par le nouvel Acte uniforme sur le DCG (Art.99à100).

**Pour conclure, retenons:**

- Que l'AUDCG du 15 Décembre 2010 n'a pas fait qu'une mue superficielle de l'ancien texte.
- Il réalise au contraire, une refonte profonde de ce texte tant au niveau de la forme au sens général (articulation, agencement des articles, style que du fond).
- Non pas que cette réforme profonde ait occulté tous les mérites de l'ancien texte mais simplement le rôle du Droit commercial est de soutenir l'évolution de l'économie, de s'y adapter en incorporant les nouveautés porteuses . On peut dire que le nouveau texte ne s'en est pas privé à maints égards.
- Certes, certaines innovations n'ont pas été favorablement accueillies par tous. Il en est ainsi notamment de l'entrepreneuriat que beaucoup trouvent inopportune, superflue et donc inefficace comme création. Sur ce point, le débat reste ouvert.
- Enfin, le flou du contenu de certaines dispositions interpelle autorités politiques et judiciaires nationales qui doivent en préciser le sens et les limites. Il en est ainsi par exemple de la gravité du motif de rupture, laquelle est appréciée par le juge compétent (l'article 281 al.2) et du concept de juridiction à bref délai, concept non encore élucidé par la pratique judiciaire de nombre des Etats membres de l'OHADA.

→ Pour aller plus loin, voir par exemple :

***Diffo TCHUNKAM*** : Droit des activités économiques et du commerce électronique : *L'esprit du droit commercial général OHADA, issu de la réforme du 15 Décembre 2010, Paris, Editions l'Harmattan, 2011*

**Je vous remercie de votre aimable  
attention**